

Décision DCC 01-099
du 23 novembre 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale
3. Non-conformité à la Constitution
4. Séparabilité
5. Conformité à la Constitution

Le contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux membres de l'Assemblée nationale fait apparaître après un deuxième examen, qu'une de ses dispositions est conforme, sous réserve d'observations et que les autres y sont conformes.

Par ailleurs, toute omission ou modification apportée à une disposition déjà déclarée conforme par la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 028-C-SG/264/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, adoptée le 15 novembre 2001 par l'Assemblée nationale après sa mise en conformité avec la Constitution suite à la **Décision DCC 01-085** du 29 août 2001 de la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 22 août 2001 enregistrée au Secrétariat de la cour le 23 août 2001 sous le numéro 029-C/225/ REC, le président de la République a sollicité le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale ; que par **Décision DCC 01-085** du

29 août 2001, la cour a statué sur la conformité à la Constitution de la loi précitée;

Considérant que dans la loi sous examen, il est précisé que « l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 2001, puis le 15 novembre 2001 **en seconde délibération et mise en conformité** avec la Décision DCC 01- 085 du 29 août de la Cour constitutionnelle, la loi dont la teneur suit : ...» ; qu'il apparaît ainsi que les deux procédures ont été mises en œuvre simultanément ;

Considérant que s'il est exact qu'aux termes des articles 57 de la Constitution et 31 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle le président de la République peut solliciter une seconde délibération des textes de loi, il n'en demeure pas moins vrai qu'après une décision de la Cour constitutionnelle sur la conformité à la Constitution d'un texte de loi, l'Assemblée nationale n'a plus compétence pour procéder à une seconde délibération au sens de l'article 57 de la Constitution ; que toute nouvelle délibération ne peut avoir pour objet que de réaliser la mise en conformité de la loi votée avec la Constitution en substituant aux dispositions non conformes à celle-ci des dispositions nouvelles faisant droit à la décision de la Cour constitutionnelle ; que, dans ce cas, il ne s'agit pas du vote d'une loi nouvelle, mais de l'intervention, dans la procédure législative en cours, **d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité** ; qu'en conséquence, toute omission ou modification apportée à une disposition déjà déclarée conforme par la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préambule doit être reformulé sans faire référence à une seconde délibération ;

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi précitée fait apparaître qu'une de ses dispositions est conforme sous réserve d'observations et que les autres y sont conformes ;

Considérant que par Décision **DCC 01-085** du 29 août 2001, la Cour constitutionnelle avait déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 4 de la loi querellée ; que dans la nouvelle mouture, le coefficient correcteur affecté à l'indemnité mensuelle du député a été modifié ; qu'en procédant comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution ; qu'en conséquence l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi sous examen (article 5 de la loi 2001-30 ayant fait l'objet de la Décision DCC 01-085) est contraire à la Constitution ;

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il y a lieu de reformuler le préambule de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale.

Article 2 Est contraire à la Constitution, l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi n° 2001-30 portant indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale.

Article 3 Est séparable de l'ensemble du texte de loi, l'alinéa 1 de l'article 4 visé à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 Toutes les dispositions des autres articles de la loi précitée sont conformes à la Constitution.

Article 5 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**